

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° .../... du en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**Association de la Cité de l'Agriculture
37, boulevard National
13001 Marseille**

représentée par

Son Président, Monsieur Bastien Bourdeau

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole engage en effet la mise en œuvre d'un plan d'actions ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. L'agriculture urbaine contribue à de nombreuses stratégies métropolitaines, du projet métropolitain « Ambition 2040 », qui l'identifie comme un levier d'attractivité du centre-ville et comme le terreau d'une métropole à vivre, au Projet Alimentaire

Territorial, porté conjointement par la Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Dans la cadre de l'élaboration du plan d'actions en faveur de l'agriculture urbaine, le projet global porté par la Cité de l'agriculture, ainsi que son action spécifique dite projet « Capricorne », visant à l'installation d'une ferme urbaine expérimentale en quartier prioritaire de la politique de la Ville, ont été identifiés comme concourant au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain. La présente convention correspond ainsi à l'opérationnalisation de plusieurs des 30 actions prioritaires du plan d'actions métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

1.1. PROJET GLOBAL DE L'ASSOCIATION

Pour atteindre cet objectif, **son projet global** inclut diverses actions conduites de façon continue par ses équipes :

Expérimenter de nouveaux modèles en lien avec l'agriculture urbaine (micro-ferme, pastoralisme, valorisation des bio déchets) afin d'ouvrir des voies et de documenter les bénéfiques écosystémiques de l'agriculture urbaine, en partenariat avec des acteurs universitaires. En 2020, le projet Capricorne sera lancé dans ce cadre (voir action spécifique ci-après).

Accompagner les porteurs de projet d'agriculture urbaine. En 2020, seront lancées plusieurs actions :

- Organisation de cafés-installations trimestriels pour les porteurs de projet,
- Appui à la formalisation des projets dans leurs aspects administratifs, financiers et juridiques : création d'une boîte à outils reprenant les étapes de mise en œuvre opérationnelle du projet (signature de baux, déclaration et demandes d'affiliation, demandes d'aides économiques...)
- Appui technique (irrigation, pratiques culturales, restauration des sols etc...) par la mobilisation des partenaires de la Cité de l'agriculture et des porteurs de projet installés
- Accès au foncier : constitution et mise à jour d'une base de données recensant le foncier disponible pour des projets d'agriculture urbaine ; organisation du matching entre l'offre (propriétaires de terrain) et la demande (porteurs de projet).

Fédérer et animer le réseau des professionnels de l'agriculture urbaine, en favorisant les rencontres et le lien avec les institutions publiques, notamment par :

- L'identification, en lien avec les porteurs de projets, des freins existants à l'agriculture urbaine par domaine (foncier, aides économiques, eau, normes, assurances, réglementation d'urbanisme)
- L'organisation de groupes de travail par domaine à destination des institutionnels du secteur ou la participation aux groupes de travail qui pourraient être mis en place par différentes instances : Chambre d'agriculture, collectivités...
- La participation aux travaux de l'Association Française d'Agriculture Urbaine (la Cité de l'agriculture est membre du Conseil d'Administration de l'AFAUP) sur le statut de l'agriculteur urbain.

Conseiller les “faiseurs de ville” publics ou privés, afin de faciliter l'installation des projets d'agriculture urbaine dans la Ville :

- Veille et benchmarking sur la prise en compte de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme en France
- Proposition d'intégration de dispositions particulières pour sécuriser l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme
- Appui aux collectivités du territoire métropolitain signataires de la Charte AFAUP pour la correcte application de celle-ci.

Sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable via :

- Un centre de ressources dédié aux thématiques de l'agriculture et de l'alimentation durable dans ses locaux
- Une programmation d'événements riche et variée en 2020 : 48h de l'agriculture urbaine, conférences, projections, rencontre d'auteurs etc...

Communiquer vers l'extérieur sur les projets d'agriculture urbaine à Marseille pour améliorer leur visibilité et vers le réseau de l'association sur la thématique de l'agriculture urbaine, de l'agroécologie et de l'alimentation durable. En 2020, est prévue la publication d'un second annuaire de l'alimentation et de l'agriculture durables à destination du grand public, comprenant davantage de contenu explicatifs et pédagogiques.

Favoriser l'accès de tou.te.s à une alimentation durable pour lutter contre la fracture alimentaire via l'Opération Désert Alimentaire, qui prévoit en 2020 des actions de sensibilisation, formation d'adultes-relais, paniers solidaires et groupement d'achats collectifs.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions et grâce à l'appui structurant de la Métropole, l'association renforcera ses effectifs avec la création de deux postes supplémentaires à temps plein (1 Chargé(e) de mission Développement de l'agriculture urbaine et 1 Chargé(e) de mission Accompagnement des porteurs de projets).

Le projet global de l'association est soutenu par un ensemble de partenaires financiers et techniques incluant le Département des Bouches-du-Rhône, la Région PACA, l'ADEME, l'Agence Régionale de Santé, etc.

1.2. ACTION SPECIFIQUE DE L'ASSOCIATION

Par ailleurs, l'association est à l'origine d'une action spécifique, le projet « Capricorne », qui vise à concevoir et mettre en place une micro-ferme urbaine dans un quartier dit prioritaire en politique de la Ville (communément appelé QPV). Le projet vise à approfondir et enrichir l'état des connaissances, en menant un projet de recherche-action intégrant pleinement les spécificités sociales, agronomiques et environnementales du territoire Marseillais. La micro-ferme urbaine pilote permettra d'expérimenter un modèle répliquable tout en mesurant et analysant :

- Les externalités positives au niveau alimentaire et social sur les habitants et parties prenantes locales
- La viabilité du modèle économique hybride mixant les différentes sources de financements
- Les apports environnementaux, tant au niveau de l'atténuation des effets du changement climatique, du maintien de la biodiversité ou de la limitation de la pollution de l'air.

En outre, du fait du contexte socio-économique du territoire sur lequel elle s'implante, la micro-ferme Capricorne sera aussi un outil pour rapprocher les citoyens de la production agricole et de leur alimentation, en favorisant le lien social.

Sur l'année 2020, le projet comporte les actions suivantes :

- L'animation d'une concertation (réunions et temps conviviaux) et d'espaces d'échanges auprès des habitants directement concernés par l'implantation de la micro-ferme afin de les mettre en capacité de s'impliquer dans le projet ; la définition du contenu du projet en terme d'activités éducatives et sociales mises en œuvre au sein de la micro-ferme ; l'élaboration et la signature d'une charte permettant de faire partager les valeurs et les objectifs de la micro-ferme
- La finalisation et mobilisation du partenariat technique, opérationnel et financier pré-identifiés en 2018 et 2019 ; l'élaboration de la répartition des rôles entre les différents partenaires ; la définition des modalités de pilotages, de suivi et d'évaluation du projet
- L'élaboration de la composante de recherche-action du projet avec les partenaires recherche (définition des hypothèses de recherches, indicateurs et méthodologies retenues)
- La réalisation des premiers aménagements nécessaires à la mise en place de la micro-ferme : travaux de préparation, de terrassement et d'amendement des sols ; l'installation des infrastructures d'irrigation ; l'installation des différentes signalisations ; la réalisation des premières plantations (arbres et cultures maraîchères)
- Le test des premières activités socio-éducatives avec les habitants et parties prenantes du projet (de type ateliers de jardinage) et activités d'éducation à l'environnement de publics scolaires.
- Le recrutement d'un-e maraîcher-e, voire d'un-e animateur-trice supplémentaire en cours d'année 2020.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution, à la fois de son projet global et de l'action spécifique proposée.

1.3. SOUTIEN DE LA METROPOLE

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020, sur deux volets distincts :

- Une subvention au titre du fonctionnement global de l'association, d'un montant de 70 000 euros
- Une subvention au titre de l'action spécifique « Capricorne », d'un montant de 30 000 euros.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde des deux subventions, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi des deux subventions.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

Concernant la subvention au titre du fonctionnement global de l'association, l'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global 2020 de l'association, objet de l'article 1.1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements

attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2020 est d'un montant de 306 490 €.

Concernant la subvention au titre de l'action spécifique « Capricorne », l'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel 2020 de l'action, objet de l'article 1.2, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût prévisionnel de l'action spécifique, pour l'année 2020, est d'un montant de 62 265 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €, qui se décompose de la manière suivante :

- Un montant de 70 000 € au titre du fonctionnement global, soit 23% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2020,
- Un montant de 30 000 € au titre de l'action spécifique « Capricorne », soit 48% du coût prévisionnel de l'action spécifique pour l'année 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Ces deux subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement des subventions :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Concernant la subvention au titre du fonctionnement global de l'association

- un 1^{er} acompte de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après signature par les deux parties de la présente convention ;
- un 2^{ème} acompte de 20% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, au 4^{ème} trimestre de l'année 2020 ;

- le solde (soit 20%) sur production des comptes annuels de l'organisme.

Concernant la subvention au titre de l'action spécifique « Capricorne »

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 40%) sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Les comptes annuels comme le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement des soldes est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention, notamment via une communication mensuelle sur l'avancement des actions s'appuyant sur les indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Afin de garantir une utilisation efficace des subventions attribuées, la Métropole demande à l'association de participer à des réunions de suivi qui seront au minimum trimestrielles, ainsi qu'à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1 via une analyse des indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel des subventions.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi des subventions signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des subventions concernées.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Bastien BOURDEAU

Pour la Métropole

La Présidente

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Association de la Cité de l'agriculture- Budget prévisionnel global
2020 de l'association

Dépenses		Recettes	
Achat	€ 39 710	Vente de produits finis	€ 64 825
Services extérieurs	€ 14 540	Subventions	€ 239 465
Autres services extérieurs	€ 30 050	Etat (ADEME + ARS)	€ 40 000
Impôts et taxes	€ 1 100	Conseil Régional PACA	€ 47 000
Charges de personnel	€ 216760	Conseil Départemental 13	€ 32 000
Autres charges de gestion courante	€ 210	CDC	
Charges financières	€ 120	Métropole Aix-Marseille Provence (Attention : les 2 subventions sont reflétées car il s'agit de la situation financière globale de l'association, même si la subvention de fonctionnement ne représente que 70 000 € sur ce montant)	€ 100 000
Charges exceptionnelles	€ 4 000		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€ 1 500
		Agence de service et paiements	€ 6 200
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Aides privées	€ 12 765
		Autres produits de gestion courante	€ 2 200
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 306 490	Total des recettes	€ 306 490

*La part des charges de personnel s'élève à 71% du total des dépenses.
La part des financements publics représente 74% du total des recettes.*

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Association de la Cité de l'agriculture- Budget prévisionnel 2020
de l'action spécifique « Capricorne »

Dépenses		Recettes	
Achat	€ 26 585	Vente de produits finis	€ 9 500
Services extérieurs	€ 760	Subventions	€ 52 765
Autres services extérieurs	€ 3 200	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€ 31 720	Conseil Départemental 13	€ 10 000
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole Aix-Marseille Provence	€ 30 000
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Aides privées	€ 12 765
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 62 265	Total des recettes	€ 62 265

La part des charges de personnel s'élève à 51% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 64% du total des recettes.